

LE PREFET,

Orléans, le 06 AVR. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vinon (18)
Dossier de demande de permis de construire

I - Contexte et présentation du projet :

La société Solar Enviro Partners envisage de développer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vinon, située à proximité de Sancerre à l'est du département du Cher. Le projet prévoit de développer cette centrale sur trois parcelles agricoles, représentant une vingtaine d'hectares au sud du hameau de Récy.

Le parc photovoltaïque permettra la production de 10,4 mégawatts d'électricité, soit la consommation annuelle de près de 4 500 foyers, l'économie de 960 tonnes équivalent pétrole d'énergie par an et une diminution de 3 415 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le dossier de demande de permis de construire, réceptionné le 14 février 2012 et réputé complet et définitif. Le présent avis est rendu sur la base d'une étude d'impact, de deux demandes de permis de construire, de deux dossiers simplifiés Natura 2000 et d'un courrier d'engagement sur la réalisation d'un pâturage ovin. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- La consommation d'espace : Le projet s'installe sur 20 hectares au sein d'une zone isolée, dévolue à l'agriculture et encore cultivée.

Cet enjeu sera abordé en détail dans la partie du présent avis consacré à la prise en compte de l'environnement par le projet. Les autres enjeux, présents mais faibles, seront abordés de manière globale dans le chapitre de l'avis consacré à la qualité de l'étude d'impact.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Le contenu du projet est détaillé au sein des pages 83 à 101 de l'étude d'impact. Le plan masse est présenté en page 100. L'ensemble des éléments n'y est malheureusement pas représenté (portails, accès) et l'absence de légende n'en facilite pas la lecture. L'Autorité environnementale recommande au lecteur de se reporter à la pièce PC2 de la demande de permis de construire : bien que plus technique, le plan masse y apparaît plus complet. Des montages photographiques illustrant le rendu visuel de l'aménagement sont également disponibles aux pages 138 à 140 de l'étude d'impact. Là encore, des montages complémentaires sont disponibles en page 11 du dossier simplifié Natura 2000, décrivant en particulier la situation de visibilité du parc une fois la haie ayant atteint sa hauteur définitive.

Les choix technologiques effectués sont explicités et argumentés : modules photovoltaïques polycristallins pour leur meilleur rendement et leur caractère recyclable, fondations par pieux pour éviter l'utilisation de béton, installations techniques pré-fabriquées... Le dossier s'assure des potentialités de raccordement du parc au réseau de distribution électrique. Sous réserve de validation par le gestionnaire du réseau, ERDF, le poste le plus pertinent apparaît être celui de Sancerre à 7 kilomètres au nord du site.

L'étude d'impact expose les arguments favorables au site retenu, mais ne précisent pas si des sites alternatifs auraient également pu accueillir le projet. Les variantes proposées ne constituent que des modifications marginales du projet de base (fondations par pieux ou en béton, pâturage ovin ou non, fractionnement ou pas du projet). L'étude d'impact signale pourtant avoir écarté plusieurs variantes pour des raisons d'environnement, de faisabilité technique ou foncière, mais il n'est pas dit si ces variantes se limitent aux variantes marginales présentées.

Le démantèlement du site en fin d'exploitation est analysé dans l'étude d'impact. Les principales étapes sont identifiées, le volume de déchets générés puis évacués vers des filières agréées et le coût du démantèlement le sont également. La durée des phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement sont, elles aussi, explicitées.

III-2 : Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Les analyses sont adaptées et proportionnées, et démontrent l'absence de sensibilité forte du contexte local.

Ainsi que l'étude d'impact le met en lumière, le secteur est en effet exempt de zonages de protection liés à la biodiversité et de milieux remarquables tels que des zones humides. Il ne comprend pas de cours d'eau de surface, est relativement éloigné des habitations et possède une visibilité atténuée par la topographie.

L'étude d'impact signale que la commune de Vinon est globalement concernée par deux Plans de Prévention de Risques Naturels (PPRN) prescrits, l'un concernant le risque d'inondation, l'autre le risque de mouvements de terrain. Le dossier justifie, en partie explicitement, que le site du projet n'est pas soumis à des risques forts.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

Le dossier évalue de manière pertinente les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, et justifie en général de manière suffisante de l'absence d'impact notable. Bien que le choix du poste et des modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique ne relèvent pas des compétences du pétitionnaire, l'Autorité environnementale aurait jugé utile que les conséquences potentielles de cette opération soit au moins sommairement énumérées dans l'étude d'impact (même sous réserve et à titre provisoire). Cette réflexion aurait permis de mettre en lumière les sensibilités additionnelles à intégrer au projet.

L'absence d'incidence du projet sur la biodiversité est correctement argumentée. En particulier, l'absence d'incidence sur l'état de conservation du réseau de sites classés au titre de Natura 2000 fait l'objet d'un dossier simplifié joint au permis de construire. Celui-ci démontre l'absence d'impact de manière satisfaisante.

Les faibles impacts paysagers transparaissent bien sur les montages photographiques proposés. Quelques clichés supplémentaires pris depuis les zones bâties les plus proches (Hautes Maisons, La Bichatrie), en complément de celles déjà présentées à proximité du hameau de Récy, auraient utilement permis d'illustrer l'absence d'impact dont l'étude fait état. Une représentation de l'insertion paysagère des accès au parc (portails, entrées...) se serait également avérée utile pour juger de la rupture visuelle que ces éléments pourraient créer dans l'aspect naturel du site.

La plantation d'une haie pour atténuer la visibilité du parc en vision proche apparaît une mesure pertinente, sous réserve d'une mise en place adaptée. L'Autorité environnementale recommande à cet effet de veiller à ce que les haies soient plantées à l'extérieur du grillage de clôture, afin de masquer efficacement le caractère industriel de l'installation. Elle recommande également de réfléchir à la gestion du dispositif barbelé en sommet de clôture, assez agressif visuellement. Elle recommande enfin d'asseoir le choix des espèces végétales sur celles présentes dans le boisement du sud (continuité de nature et de silhouette). En l'absence de précisions sur les couleurs d'habillage des portails ou locaux techniques, elle invite à veiller à l'utilisation de teintes neutres.

L'Autorité environnementale s'étonne de l'assimilation des nuisances sonores à un risque technologique, comme présenté en page 125 de l'étude d'impact. Un intitulé relatif aux nuisances en général (éventuellement couplé aux impacts sur la qualité de l'air, voire sur la santé) aurait semblé plus approprié.

Le dossier précise que le projet ne remet pas en cause les activités agricoles existant à son voisinage. Il développe cependant peu ses effets potentiels sur l'équilibre et les activités des exploitations concernées par son emprise.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Phase chantier

Par le choix d'un site relativement éloigné des zones bâties, le projet permet de limiter les nuisances aux riverains en phase de chantier. Les mesures proposées, usuelles pour ce type de travaux (réalisation hors des périodes sensibles pour la faune, gestion des pollutions accidentelles) permettent de limiter les nuisances sur l'environnement naturel du projet et traduisent en cela une prise en compte assez satisfaisante de l'environnement. La mention explicite du stockage des hydrocarbures ou peintures (substances dont l'étude d'impact signale la présence en phase de chantier) sur une aire étanche équipée de dispositifs de rétention serait de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet en phase de travaux.

IV-2 : Développement des énergies renouvelables

Le projet participe à la stratégie de développement de la production des énergies renouvelable, et prend de fait bien en compte cet enjeu. Le parc photovoltaïque produira une énergie équivalente à la consommation annuelle de près de 4500 foyers. Quelques précisions sur l'utilisation des valeurs retenues pour estimer la puissance produite et le volume de gaz à effets de serre évité apparaîtraient néanmoins utiles : la page 84 signale une irradiation solaire sur site d'environ 1 120 kWh/m²/an, alors que le calcul du temps de retour par rapport à l'énergie dépensée se base sur une irradiation de 1 700 kWh/m²/an en page 101. De même, la surface totale occupée par les modules, ainsi que leur nombre, peut varier quelque peu suivant les pièces du dossier et les données utilisées pour les reconstituer. Une vérification de la cohérence des différentes valeurs serait souhaitable, ne remettant pas en cause le fait que les ordres de grandeur apparaissent plausibles.

IV-3 : Consommation d'espace :

Le projet s'installe sur des parcelles de grandes cultures jusqu'alors cultivées en colza et en pois. La surface totale de l'emprise représentera une surface d'environ 20 hectares. L'Autorité environnementale rappelle les orientations du Grenelle de l'Environnement, qui précisent que le développement de la production photovoltaïque n'a pas vocation à s'effectuer en substitution de surfaces agricoles cultivées, et qu'une telle installation ne saurait se concevoir que de manière exceptionnelle et particulièrement argumentée. Or, si le dossier fournit un certain nombre d'arguments en faveur du site choisi, l'Autorité environnementale regrette fortement qu'il ne démontre pas en préambule l'absence de sites (y compris hors de la commune) plus favorables du point de vue de la consommation d'espace : zones déjà artificialisées, zones industrielles, toitures de bâtiments, friches agricoles non valorisées depuis cinq à dix ans... En outre, l'étude d'impact ne précise pas la qualité agronomique des sols sur lequel s'installera le projet : elle affirme, sans l'étayer, que la culture s'effectue actuellement avec des rendements « moyens ».

Le projet prévoit de conserver la vocation agricole des parcelles en les consacrant au pâturage ovin, ce qui permettra dans le même temps d'assurer l'entretien de l'installation. Le recours à cette pratique, favorable sur son principe, demande habituellement une démonstration solide de sa faisabilité technique et économique. Le pétitionnaire fournit certes un engagement de principe, mais de nombreuses incertitudes demeurent. L'étude d'impact souligne le déclin de l'activité ovine et ne précise pas si un éleveur s'est d'ores et déjà déclaré intéressé par les parcelles. Par ailleurs, le dossier n'explicite pas les modalités de conduite de cet élevage (transport vers le site, durées de pâturage, méthode d'abreuvement et de surveillance des animaux, conséquence sur le choix de végétaux à semer...). L'absence d'information ne permet donc pas en l'état de s'assurer du réalisme et de la pérennité de l'usage alternatif proposé.

Même si l'installation demeure réversible, l'ensemble des éléments ci-dessus aurait été nécessaire pour permettre au lecteur et à l'Autorité environnementale de s'assurer d'une réelle prise en compte des enjeux de limitation de la consommation d'espace par le projet, ainsi que des enjeux de réduction des impacts sur les activités agricoles existantes.

IV-4 : Gestion des déchets et démantèlement du site :

Les modalités de démantèlement et de gestion des déchets sur le site sont bien anticipées par le dossier. Certains arbitrages techniques (fondation par pieux et non par béton) faciliteront le démantèlement ultérieur du projet. Son coût et ses modalités de financement sont évaluées et exposées. Les possibilités élevées de recyclage des composants de parcs photovoltaïques participent à la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

V - Résumé non technique :

Le résumé non-technique présenté en début d'étude d'impact illustre la localisation du projet et rappelle les principales données de l'état initial. Les grandes caractéristiques du projet sont exposées sous forme de tableau mais ne valorisent pas les plans et illustrations (notamment les montages photographiques) produits dans l'étude d'impact. Ceci complique la visualisation du projet par un lecteur n'ayant pas pris connaissance du corps de l'étude d'impact ou des autres pièces du dossier.

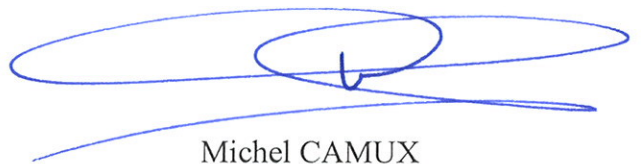
L'Autorité environnementale relève par ailleurs que le résumé non-technique du projet omet totalement d'aborder les chapitres consacrés à l'évaluation des impacts et aux mesures correctives ou d'accompagnement. Ces chapitres sont pourtant fondamentaux pour la démarche d'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non-technique constitue une pièce centrale de la démarche d'appropriation du projet par le public. A ce titre, il se doit d'être complet. Elle recommande donc que le résumé soit complété avant toute procédure de consultation.

VI - Conclusion :

A l'exception du résumé non technique, l'étude d'impact est globalement proportionnée à l'absence de sensibilité spécifique du milieu du point de vue environnemental ou paysager. L'état initial et l'évaluation des impacts sont globalement satisfaisants, même si quelques précisions concernant les mesures d'accompagnement auraient pu enrichir l'analyse.

Le projet intègre de manière satisfaisante un certain nombre d'enjeux, à l'exception de celui de la limitation de la consommation d'espace et des conséquences sur les activités agricoles existantes. L'Autorité environnementale souligne que le choix du site aurait nécessité d'être plus argumenté, pour justifier de la neutralisation d'espace agricole qu'il implique. Par ailleurs, les informations présentées au sujet du pâturage ovin sont aujourd'hui insuffisantes pour s'assurer de sa faisabilité et de sa pérennité.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non-technique devrait être complété avant toute présentation du dossier au public.



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Composé de parcelles de grandes cultures, le secteur du projet comporte une flore et une faune communes. Les impacts du projet restent modestes sur ces dernières.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	Le dossier démontre convenablement son absence d'impact sur les milieux protégés, éloignés de plusieurs kilomètres du site du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	0	Les parcelles de grandes cultures ne jouent pas de rôle de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	La zone d'étude ne comprend pas de cours d'eau à proximité. Le sol est néanmoins de nature perméable et la nappe souterraine s'avère sensible. Les mesures d'encadrement du chantier, détaillées dans l'étude d'impact, permettent de limiter les risques de pollution.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	0	Aucun captage ou périmètre de protection ne concerne le site du parc photovoltaïque.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	Dispositif de production d'énergie renouvelable participant à la stratégie nationale de diminution des énergies carbonées.
Sols (pollutions)	E	0	Le site est une emprise agricole ne faisant pas l'objet d'une pollution connue.
Air (pollutions)	E	+	A l'exception d'une très légère gêne en phase de chantier (faisant l'objet de mesures de réduction), le projet n'est pas de nature à générer des conséquences sensibles sur cet enjeu.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	0	La commune est concernée par un Plan de protection des Risques d'Inondation par ruissellement et coulées de boues et par un Plan de Protection des Risques Naturels « Mouvement de terrain ». Le projet est compatible avec ces Plans de Prévention des Risques.
Risques technologiques	E	0	Aucune installation génératrice de risque n'est présente à proximité. Le projet de parc photovoltaïque n'est pas de nature à en générer par lui-même.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	+	En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à générer de déchets. Une fois l'exploitation terminée, le parc sera démantelé et les déchets seront recyclés suivant des modalités détaillées par l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+++	Le projet s'installe sur des parcelles agricoles dévolues à des activités de grandes cultures (pois, céréales) et neutralisera provisoirement une vingtaine d'hectares en exploitation. Le secteur, éloigné des habitations et des zones bâties, fera l'objet d'un pacage ovin sur lequel de plus amples précisions auraient été utiles.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné



	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Patrimoine architectural, historique	E	0	Aucun élément de patrimoine à proximité du site ne fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à un régime de protection.
Paysages	E	+	Le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager du Sancerrois. La présence d'un grand massif boisé empêche toute visibilité depuis l'arc sud. Eloigné des habitations, la topographie et la végétation limitent fortement la visibilité éloignée. La visibilité approchée sera gérée par le biais d'une haie.
Odeurs	E	0	Le secteur n'est initialement pas concerné par cette problématique et le projet n'est pas de nature à générer d'odeurs.
Emissions lumineuses	E	+	Les modules photovoltaïques peuvent donner lieu à des effets de miroitement ou de reflets de faible intensité. En l'absence de contexte sensible à proximité (routes, aérodromes, habitations...), le projet n'est pas susceptible de générer d'incidence notable.
Trafic routier	E	0	Le projet augmentera marginalement le niveau de circulation pendant les phases de construction et de déconstruction. Il ne générera pas d'impact en phase d'exploitation.
Sécurité et salubrité publique	E	+	Le site sera clôturé pour limiter les risques de déprédations ou d'accident. Relativement isolé, l'étude d'impact aurait pu explicitement s'assurer de son accessibilité pour les véhicules d'interventions en cas d'incidents.
Santé	E	0	Le dossier justifie de l'absence d'impact du projet sur la santé humaine.
Bruit	E	+	A l'exception d'une très légère gêne en phase de chantier (faisant l'objet de mesures de réduction), le projet n'est pas de nature à générer des conséquences sensibles sur cet enjeu.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	0	Servitude radio-électroniques sans conséquences sur le projet.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné